

DECISION n° 25/ARS/2020

**Portant renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés
– Affections des brûlés, accordée à l'Association Saint François d'Assise (ASFA)
pour l'Hôpital d'Enfants**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième partie, en particulier les dispositions de l'article L.6122-10 relatives au renouvellement de l'autorisation ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de Madame Martine LADOUCETTE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion ;
- VU l'arrêté n°398/ARS/2013 du 15 novembre 2013 autorisant l'activité de soins de suite et de réadaptation dans les affections des brûlés chez l'enfant, en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour par l'Hôpital d'Enfants de Saint Denis ;
- VU la décision n°225/ARS/2015 du 6 novembre 2015 portant modification de l'arrêté n°398/ARS/2013 du 15 novembre 2013 autorisant l'activité de soins de suite et de réadaptation dans les affections des brûlés chez l'enfant, en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour par l'Hôpital d'Enfants de Saint Denis ;
- VU le dossier de présentation des résultats de l'évaluation produit par l'établissement réceptionné le 31 mai 2019 ;

CONSIDERANT le dossier de présentation des résultats de l'évaluation susvisé ;

CONSIDERANT l'échéance de l'autorisation susvisée au 7 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que le titulaire de l'autorisation a bien adressé à l'ARS les résultats de l'évaluation 14 mois avant l'échéance de l'autorisation susvisée, conformément aux dispositions prévues par l'article L6122-10 du CSP ;

CONSIDERANT qu'au terme de l'article L6122-10 du CSP, à défaut d'injonction de l'ARS un an avant l'échéance de l'autorisation susvisée, celle-ci est réputée être tacitement renouvelée ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés – Affections des brûlés, accordée à l'Association Saint François d'Assise (ASFA) (*FINESS EJ : 97 043 090 6*) pour l'Hôpital d'Enfants (*FINESS ET : 97 042 300 0*) est renouvelée pour une durée de sept ans à compter du jour suivant l'échéance de la validité précédente, soit à compter du 8 octobre 2020.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de l'autorisation mentionnée à l'article 1 sont précisées comme suit :

FINESS EJ		97 043 090 6			
EN TITRE JURIDIQUE		ASSOCIATION SAINT FRANCOIS D'ASSISE (ASFA)			
ADRESSE		60 rue Bertin - CS 81010 - 97404 Saint Denis cedex			
FINESS ET	ETABLISSEMENT	ADRESSE	ACTIVITE	MODALITE	FORME
97 042 300 0	Hôpital d'enfants	60 rue Bertin CS 81010 97404 Saint Denis Cedex	57 - SSR spécialisés - Affections des brûlés	77 - Enfant (< de 6 ans)	01 - Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus) 02 - Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit
				78 - Juvenile (âge >= 6 ans et < 18 ans)	01 - Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus) 02 - Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit

ARTICLE 3 : Pour toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation mentionnée à l'article 1, le titulaire de l'autorisation devra informer au préalable la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion en lui transmettant les documents afférents au projet, conformément aux dispositions prévues au II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.



ARTICLE 4 : La demande de renouvellement de l'autorisation mentionnée à l'article 1 devra se faire dans le cadre du respect des dispositions prévues aux articles L6122-10 et R6122-32-2 du code de la santé publique, au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 5 : La présente décision, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion,
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, après avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux,
- Soit d'un recours contentieux formé par toutes personnes ayant intérêt à agir auprès du Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis.

ARTICLE 6 : Le Directeur de la Direction de la Régulation et de la Gestion de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 28 mai 2020

La Directrice Générale

Martine LADoucETTE